



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/PK

P.V. J 34

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2017

Ordre du jour :

1. Résultat du Conseil "Justice et Affaires intérieures" du 8 juin 2017 - Parquet européen
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Robert Bever, Conseil "Justice et Affaires intérieures" (JAI), RP Bruxelles

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Résultat du Conseil "Justice et Affaires intérieures" du 8 juin 2017 - Parquet européen**

Explications de Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il y a deux raisons majeures pour être satisfait, à savoir :

1. l'accord à l'établissement d'un Parquet européen dans le cadre d'une coopération renforcée, et
2. le siège du Parquet européen sera implanté au Luxembourg, capitale judiciaire de l'Union européenne.

a. l'assise légale

Le Chapitre 4 du Traité de Lisbonne (*version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ; JOUE C 326/47 du 26 octobre 2012), comprenant les articles 82 à 86, vise la coopération judiciaire en matière pénale.

L'article 86 du Traité de Lisbonne dispose comme suit :

« Article 86

1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

En l'absence d'unanimité, un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de règlement. Dans ce cas, la procédure au Conseil est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de règlement concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 329, paragraphe 1^{er}, du présent traité, est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent.

2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par le règlement prévu au paragraphe 1^{er}. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.

3. Les règlements visés au paragraphe 1 fixent le statut du Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités, ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves, et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions.

4. Le Conseil européen peut, simultanément ou ultérieurement, adopter une décision modifiant le paragraphe 1^{er} afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et les complices de crimes graves affectant plusieurs États membres. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen et après consultation de la Commission. »

Ainsi, ledit article 86 autorise le Conseil à adopter, à l'unanimité, un règlement relatif à la création et à la mise en place d'un Parquet européen. A défaut d'unanimité, neuf États membres au moins ont la possibilité d'instituer le

Parquet européen entre eux dans le cadre du mécanisme de la coopération renforcée.

Il convient de noter qu'au sujet de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, dont fait partie la coopération judiciaire en matière pénale, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni bénéficient d'un régime dérogatoire, y compris les clauses dérogatoires de l'« opt-in » et de l'« opt-out ». En effet, ces trois pays ont la faculté de ne pas participer aux procédures législatives dans le domaine desdites mesures adoptées dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

b. le processus décisionnel engagé

L'orateur explique que les discussions engagées depuis 2013 ont finalement abouti au cours de la réunion du Conseil JAI du 8 juin 2017.

En l'espèce, la mise en place du Parquet européen va être réalisée dans le cadre de la coopération renforcée.

Le Luxembourg a joué un rôle majeur dans le cadre des discussions en vue de faire avancer le dossier relatif à l'instauration d'un futur Parquet européen. Ainsi, sous la présidence luxembourgeoise de l'Union européenne, ainsi que sous les présidences postérieures respectives (Pays-Bas, Slovaquie et Malte), des textes de compromis ont été préparés en vue d'avancer dans le projet d'établir le futur Parquet européen.

Les vingt Etats membres qui participent d'emblée à la mise en place de ce Parquet européen sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

Monsieur le Ministre de la Justice souligne la portée tant bénéfique que symbolique de l'accord trouvé. Il s'inscrit dans la volonté de faire avancer la construction d'un espace commun de coopération judiciaire.

c. le Parquet européen

Le rôle assigné au Parquet européen est de « *rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, devant les juridictions nationales, les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.* ».

Il a pour mission de combattre les infractions contrevenant aux intérêts financiers de l'Union européenne (notamment les fraudes aux fonds structurels de l'Union européenne) et les fraudes transfrontalières à la TVA pour autant que ces dernières dépassent le seuil respectif de 10 millions d'euros.

L'Union européenne disposera, de par le Parquet européen, d'un système européen cohérent pour l'instruction et la poursuite des infractions commises à l'égard des intérêts financiers de l'Union européenne.

Il appartient à la Chambre permanente de décider dans quel Etat membre les faits incriminés feront l'objet d'une enquête / instruction. Cette décision est

susceptible d'un recours devant la Cour européenne de l'Union européenne.

Il convient de noter qu'au niveau de l'enquête / de l'instruction d'un dossier, le Parquet européen prendra un rôle actif de coordination et de supervision en concertation avec le procureur européen délégué territorialement compétent. Ainsi, le cadre de l'intervention du Parquet européen, qui ne disposera que de très peu de droits procéduraux, va bien au-delà de l'instrument de la coopération et de l'entraide judiciaire en matière pénale.

La protection des intérêts financiers de l'Union européenne, connue sous l'acronyme « PIF », a été codifiée par l'adoption de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (*JOUE C 316 du 27 novembre 1995*), complétée depuis par une série de Protocoles additionnels.

Le Parquet européen sera une instance indépendante comportant deux niveaux, à savoir :

- un niveau centralisé qui comportera un procureur européen (désigné pour une durée de sept ans conjointement par le Conseil JAI et le Parlement européen dans le cadre d'un concours public) ainsi que vingt magistrats, et
- un niveau décentralisé qui sera constitué par les procureurs européens délégués (il s'agit de magistrats nationaux désignés à cet effet) et dont le nombre est déterminé librement par chaque Etat membre.

d. le siège du Parquet européen

Le siège du Parquet européen sera établi au Luxembourg.

Le Luxembourg honorera les engagements pris dans le cadre des conclusions du sommet européen de décembre 2003 selon lesquelles le Parquet européen aura son siège au Luxembourg. Cette conclusion est conforme à une décision du 8 avril 1965 qui a été confirmée par le Protocole n°6 au Traité de Lisbonne.

Le Luxembourg mettra à disposition du Parquet européen les infrastructures modernes nécessaires.

e. le calendrier

Le projet de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen sera transmis au Parlement européen pour approbation.

Projet de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen - texte consolidé

Ainsi, le Parquet européen pourrait être opérationnel au courant de l'année 2018 ou au début de l'année 2019.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la qualité de la partie demanderesse dans le cadre d'une procédure engagée par le Parquet européen et poursuivi devant les juridictions nationales d'un Etat membre.

Le représentant de la RP à Bruxelles explique que ce rôle sera assumé par le procureur européen délégué ; ce dernier relève du niveau décentralisé. Le nombre des procureurs européens délégués peut varier d'un Etat membre à l'autre.

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'il est prévu, quant à la désignation du procureur européen délégué du Luxembourg, de procéder par voie de désignation sur base d'une liste comportant les candidats intéressés par un comité de sélection ad hoc. Il s'agit de s'aligner sur la procédure mise en œuvre au moment de la désignation du membre luxembourgeois auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV aimerait avoir des précisions au sujet de l'interaction entre le Parquet européen et l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) et Eurojust.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que la configuration des liens de coopération avec l'OLAF et l'Eurojust nécessitera des adaptations. Il souligne que les compétences dévolues au Parquet européen sont exclusives et ne sont pas concurrentes aux missions et compétences respectives assignées à l'OLAF et à Eurojust. Le Parquet européen restera un organisme indépendant qui ne sera rattaché à aucun autre organisme.

A terme, les trois organismes auront établi des liens étroits sur la base d'une coopération mutuelle.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les éventuelles adaptations du Code de procédure pénale dans le cadre du projet de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Il aimerait disposer de plus amples détails quant aux modalités régissant les frais de fonctionnement du Parquet européen.

Il s'interroge sur les conséquences que pourrait avoir la poursuite des fraudes fiscales par le Parquet européen sur le Luxembourg

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à l'articulation entre le niveau centralisé et le niveau décentralisé.

Le procureur européen (*niveau centralisé*) veillera à une approche uniforme dans les différents Etats membres. Les procureurs européens délégués (*niveau décentralisé*) désignés par leurs Etats membres respectifs instruiront les dossiers conformément à leur législation avec les organes nationaux compétents. A l'issue de l'enquête, il appartient à la Chambre permanente du

Parquet européen soit de classer l'affaire soit de décider de son renvoi pour jugement devant une juridiction nationale compétente. Les juridictions nationales conservent la compétence de jugement.

Au sujet des fraudes fiscales à la TVA, l'orateur explique qu'est visée la fraude fiscale à la TVA ayant un caractère transfrontalier.

Il informe les membres que plusieurs Etats membres ont fait état de la crainte que les compétences qui seront dévolues au Parquet européen ne constituent qu'un tremplin justifiant, au fil des années à venir, une extension des compétences pour finalement aboutir à la mise en place d'une véritable autorité poursuivante au niveau européen.

L'orateur précise que les frais de fonctionnement du Parquet européen sont prélevés sur le budget de l'Union européenne et que les Etats membres ne participant pas à la coopération renforcée mettant en place le Parquet européen seront remboursés de manière proportionnelle à raison d'une clé prédéterminée.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP accueille favorablement la configuration des compétences communautaires et nationales telle que proposée dans le cadre de la création du Parquet européen.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter